JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

1°JOM de l'année

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 15,00 N.F. (Annexe de la «Propriété Industrielle» seula: 8,00 N.F. ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse, 0,50 N.F.
Les abonnements partent du les de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONAÇO S. A. Principaulé de Monaco

Comple Courant Postal: 3019-47 Marseilla Téléphone: 30-21-79 - 30-32-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- S.A.S. la Princesse reçoit au Palais les Dames des Services bénévoles de la Croix-Rouge (p. 2).
- LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse président les Cérémonies qui ont commemoré le Cinquantenaire de la Fondation du Lycée de Monaco (p. 2).
- S.A.S. la Princesse préside au Cinéma Gaumont une matinée récréative enfantine (p. 3).
- Inauguration du nouveau Carillon de l'Horloge du Palais Princier (p. 3).
- S.A.S. la Princesse préside le Repas de Noël des Vieillards (p. 4).

Déjeuner au Palais Princier (p. 4).

Déjeuner au Palais Princier (p. 4).

L'Arbre de Noël au Palais Princier (p. 4).

Déjeuner au Palais Princier (p. 5).

ORDONNANCES - LOIS

- Ordonnance-Lot nº 697 du 16 décembre 1960 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et de prolongement de la rue de la Poste (p. 5).
- Ordonnance-Lot nº 698 du 16 décembre 1960 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une voté de sortie de Monaco-Ville.
 - a) Exposé des motifs (p. 5);
 - b) Texte de l'Ordonnance-Loi (p. 6).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 2.389 du 18 novembre 1960 accordant des Médailles du Travail (p. 6).

- Ordonnance Souveraine nº 2.408 du 15 décembre 1960 portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel. (p. 7).
- Ordonnance Souveraine nº 2,409 du 16 décembre 1960 fixant la composition de la Commission prévue à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi nº 673 du 20 octobre 1959 organisant l'aide à la famille monégasque (p. 7).
- Ordonnance Souveraine nº 2.410 du 16 décembre 1960 nommant une Sténo-dactylographe au Ministère d'État (p. 8).
- Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de membre de la Délégation Spéciale Communale (p. 8).
- Ordonnance Souveraine nº 2,412 du 21 décembre 1960 nontmant un Grand-Croix de l'Ordre des Grimaldi (p. 9).
- Ordonnance Souveraine nº 2,413 du 21 décembre 1960 portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 9).
- Ordonnance Souveraine v° 2.414 du 22 décembre 1960 nommant un Juge titulaire au Tribunal de Première Instance (p. 9).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Mintstériel nº 60-388 du 21 décembre 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Répéllifice au Lycée (p. 10).
- Arrêté Ministériel nº 60-389 du 21 décembre 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Dessinateur-Métreur à l'Office des Téléphones (p. 10).
- Arrêté Ministériel nº 60-392 du 21 décembre 1960 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un Secrétaire-Rédacteur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 11).
- Arrêté Ministériel nº 60-393 du 22 décembre 1960 maintenant en disponibilité une Dame-Employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 12).
- Arrêté Ministétiel nº 60-394 du 22 décembre 1960 établissant un service de garde des pharmacies le dimanche pour le premier semestre de l'année 1961 (p. 12).

- Arrêté Ministériel nº 60-395 du 22 décembre 1960 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le premier semestre de l'année 1961 (p. 12).
- Arrêté Ministériel nº 60-396 du 23 décembre 1960 habilitant deux Experts-comptables à exercer les fonctions d'Administrateurjudiciaire, liquidateur et syndic (p. 13).
- Arrêté Ministériel nº 60-397 du 23 décembre 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 13).
- Arrêté Ministériel nº 60-398 du 23 décembre 1960 portant ouverture d'un concours au Service de la Marine en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe (p. 14).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 93 du 24 décembre 1960 interrompant la circulation à l'Avenue Crovetto Frères (p. 15).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis concernant la révision de la Liste Électorale (p. 15). Occupation de la voie publique par les commerçants (p. 15).

INFORMATIONS DIVERSES

Commémoration du Cinquantenaire du Lycée de Monaco (p. 15). Le Ballet du XX^e Siècle à Monte-Carlo (p. 17).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 18 à 26),

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. la Princesse reçoit au Palais les Dames des Services bénévoles de la Croix-Rouge.

Mardi après-midi, 20 décembre dernier, S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, a offert au Palais Princier, un thé auquel étaient invitées les dames prêtant bénévolement leurs concours au Service du « Centre d'accueil » et au « Service Social » de la Croix-Rouge.

Son Altesse Sérénissime était entourée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et de M^{me} Tivey-Faucon, Sa Dame d'Honneur, ainsi que de M^{mes} Jean-Charles Marquet, Directrice du Service Social et Emile Cornet, Directrice du Centre d'accueil de la C.R.M.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse président les Cérémonies qui ont commémoré le Cinquantenaire de la Fondation du Lycée de Monaco.

La Principauté a solernellement commémoré le jeudi 22 décembre dernier le Cinquantième anniversaire de la Fondation de son Lycée, en 1910, par S.A.S. le Prince Albert I^{cr}.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, ont présidé les cérémonies, qui ont marqué, dans la matinée du 22 ce Cinquantenaire et ont commencé à 9 h. 30, par une messe jubilaire célébrée dans la Chapelle du Lycée, en présence de S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, représentant S.A.S. le Prince Souverain; de S. Exc. M. Pelletier, Ministre d'État; de S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale; de M. R. Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale, par S. Exc. Mgr. Barthe, Évêque de Monaco, assisté des Chanoines Laureux, Vicaire Général et de Saint-Pourçan, Curé de la Cathédrale. Aux premiers rangs de la nombreuse assistance qui emplissait la Chapelle fraîchement restaurée, se tetenaient : M. Paul Raulic, Directeur du Lycée; M. Auguste Médecin, Président de l'Association des anciens élèves, de nombreuses personnalités et notabilités, plusieurs professeurs, anciens professeurs et anciens élèves du Lycée.

La Chorale du Lycée, sous la direction de M. Bertrand, participait à la Cérémonie.

A 10 h. 30, le Directeur recevait dans son Cabinet les autorités qui prenaient part aux cérémonies, notamment les représentants du Gouvernement Français: M. Brunold, Directeur Général au Ministère de l'Éducation Nationale; M. Lacroix, Inspecteur Général des Services Administratifs au Ministère des Affaires Étrangères et Sous-Directeur de la Coopération avec la Communauté et l'étranger, ainsi que les Inspecteurs d'Académie et de l'Enseignement primaire des Alpes-Maritimes.

A 11 heures, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Pierre et de Leur Suite: S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison et M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de la Princesse, ont été accueillies à Leur arrivée au Lycée par : S. Exc. M. le Ministre d'État, S. Exc. M. Pierre Blanchy, M. le Directeur du Lycée, entourés des personnalités présentes.

Un bouquet d'orchidées a été offert à S.A.S. la Princesse par deux charmans jeunes élèves du Lycée : garçon et fillette, et les meilleurs élèves de chaque classe formèrent la haie sur le passage de Leurs Altesses Sérénissimes, qui ont été saluées par l'Hymne Monégasque chanté par la Chorale des élèves.

Sur l'invitation du Directeur du Lycée, S.A.S. le Prince Souverain accomplit le premier geste de cette cérémonie, en dévoilant la plaque apposée sur la porte du Lycée et sur laquelle est gravé le nouveau nom de l'établissement : « Lycée Albert Ier ».

Un pieux hommage fut ensuite rendu aux anciens élèves et professeurs tombés au Champ d'Honneur, devant les plaques où sont inscrits leurs noms.

M. Paul Raulic pria alors Leurs Altesses Sérénissimes de procéder à l'inauguration de la plaque commémorative du Cinquantenaire du Lycée.

S.A.S. la Princesse accomplit le geste rituel, faisant glisser le drapeau monégasque qui masquait la plaque sur laquelle on peut lire, gravée en lettres dorées l'inscription suivante:

« Le 22 décembre 1960, sous le règne de S.A.S. le Prince Rainier III, le Lycée de Monaco, dans la 50° année de sa création, a pris le nom de « Lycée Albert I^{et}» en hommage au Prince « Fondateur ».

S. Exc. M. Pelletier, Ministre d'État, prit alors éloquemment la parole et, après avoir salué Leurs Altesses Sérénissimes, rendit hommage à l'œuvre du Prince Albert I^{er}, évoquant Ses fondations scientifiques et surtout la création du Lycée, à la place du Collège de la Visitation, qui, par les perfectionnements successifs qui lui ont été apportés, est devenu, non sculement pour Monaco, mais pour la région avoisinante, un grand établissement mixte d'enseignement secondaire.

Le cortège Princier gagna ensuite la nouvelle bibliothèque du Lycée, dont les locaux occupent une partie de la cour d'honneur, pour l'inaugurer officiellement, en dévoilant la plaque qui porte l'inscription:

« La bibliothèque Prince Albert a été inaugurée « le 22 décembre 1960 par S.A.S. le Prince Rainier III, « en présence de LL.AA.SS. la Princesse Grace, la « Princesse Caroline et le Prince Albert dont elle porte « le nom ».

Le Directeur, dans une savante allocution présenta la nouvelle bibliothèque, composée de deux locaux : l'un réservé aux élèves âgés de plus de 14 ans et l'autre à la disposition des professeurs. Il exprima sa vive reconnaissance pour cette belle réalisation, au Prince Souverain et à Son Gouvernement, ainsi qu'à S.A.S. le Prince Pierre et à tous ceux qui y ont contribué.

Avant que ne soit signé le parchemin consacrant cette inauguration, une plaquette sur l'histoire du lycée depuis sa création, due au talent de M. Freu, Professeur de Lettres, a été offerte à Leurs Altesses Sérénissimes et son auteur présenté à S.A.S. le Prince Souverain.

Pour terminer cette dernière cérémonie les Souverains, S.A.S. le Prince Pierre, les hautes personnalités Françaises et Monégasques ont été invités à apposer leurs signatures sur le Livre d'Or du Lycée Albert Ior.

S.A.S. la Princesse préside au Cinéma Gaumont une matinée récréative enfantine.

Jeudi après-midi, 22 décembre dernier, S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, a présidé une matinée récréative offerte par la Croix-Rouge, dans la magnifique salle du Cinéma Gaumont, aux enfants monégasques âgés de 7 à 13 ans, aux pensionnaires du Foyer Sainte-Dévote, à ceux de l'Orphelinat Otto, aux Guides et Jeannettes, aux Scouts et Louveteaux ainsi qu'aux Juniors de la Croix-Rouge.

Cette séance récréative dont le programme comprenait d'abord des danses et chants présentés par les Juniors de la Croix-Rouge, puis un spectacle cinématographique, s'est terminée par un goûter et fit la joie de tous les jeunes invités.

Son Altesse Sérénissime était entourée de M^{me} Emile Pelletier, M^{me} A. Settimo, Vice-Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, le Dr. Etienne Boéri, Secrétaire Général de la C.R.M., le Dr A. Fissore, Directeur de la Section Juniors; de M^{mes} Marcel Depeyre, Harold Moseley et la Marquise di Bugnano; de Ses Dames d'Honneur; de M^{me} le Dr. Simon-Papin, Membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge et M. Auguste Barral, Trésorier Général de la C.R.M.

Inauguration du nouveau Carillon de l'Horloge du Palais Princier.

C'est le samedi 24 décembre dernier, peu avant midi, que LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, en présence de S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière et des Techniciens, à qui est due la nouvelle installation, commandant la grande horloge du Palais Princier, ont procédé à l'inauguration du carillon dont elle vient d'être dotée.

Cette grande horloge, à laquelle ont été apportés les derniers perfectionnements de la technique moderne, est désormais reliée par radio à l'observatoire de Pontoise et en reçoit les impulsions horaires qu'elle envoie à son tour électriquement aux diverses pendules qui lui sont reliées et se trouvent dans divers quartiers de la Principauté. Sa vieille cloche, datant du Prince Honoré I^{cr}, a été remplacée par un carillon de sept cloches dues au maître fondeur Paccard, qui a également réalisé les trois nouvelles cloches de la Cathédrale.

Ce carillon, installé sur la tour de l'Étendard, sonne toutes les heures sur six notes et les demies sur trois notes, sauf pendant la nuit. A midi il joue un vieux chant de Noël Monégasque qui a été choisi par S.A.S. le Prince Rainier III. Cet air est une phrase musicale tirée d'une Pastorale « A Legenda de l'Aurivé », dont la musique a été orchestrée par le regretté compositeur et Chef d'orchestre Monégasque Marc-César Scotto.

S.A.S. la Princesse préside le Repas de Noël des Vieillards.

Mardi dernier, S.A.S. la Princesse a bien voulu honorer de Sa présence le traditionnel Repas de Noël des vieillards organisé par la Conférence Sainte-Dévote de la Société de Saint-Vincent de Paul, qui s'est déroulé, comme d'habitude à l'école des Filles de la Condamine.

Son Altesse Sérénissime qui était accompagnée de M^{me} Tivey-Faucon, Sa Dame d'Honneur, a été accueillie à Son arrivée, ainsi que S. Exc. Mgr. Barthe, Évêque de Monaco, par l'Abbé Pierre, Curé de Sainte-Dévote, Directeur spirituel de la Conférence, ainsi que par M. Hallard, Président et les membres de la Conférence Sainte-Dévote de la Société de Saint-Vincent de Paul.

Étaient présents à cette manifestation de bienfaisance: MM. Antonin Berthoux, Président et Lazare Sauvaigo, Vice-Président du Conseil Central de la Société de Saint-Vincent de Paul, de nombreux membres de la Société et de la Conférence de Sainte-Dévote, ainsi que nombre de Religieuses et de dames qui prêtaient bénévolement leur concours à cette fête annuelle.

Après le chant de l'Hymne Monégasque et du « Domine Salvum Fac » par le ténor Emile Ainési, S. Exc. Mgr. l'Évêque bénit le repas et S.A.S. la Princesse S'entretint quelques instants avec les convives, ce qui permit à ces derniers de passer quelques instants agréables.

Puis Son Altesse Sérénissime S'est retirée, après avoir manifesté Sa satisfaction de la réussite de cette belle fête et félicité les organisateurs.

Déjeuner au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert mardi dernier, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur de hauts Fonctionnaires du Gouvernement Princier.

Étaient invités à cette réception: M. Henry Crovetto, Contrôleur Général des dépenses, M. Constant Barriera, Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives, M. Amédée Borghini, Commissaire Général au Plan, M. Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor, M. Louis-Constant Crovetto,

Administrateur des Domaines et M. René Sangiorgo, chargé de la Direction des Services Économiques, ainsi que la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M^{mo} Madge Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. Martin A. Dale, Conseiller Privé et le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière.

Déjeuner au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont donné mercredi dernier, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur des membres du Bureau de la Fédération Patronale de la Principauté.

Assistaient à ce déjeuner: M. Julien Rebaudengo, Président de la Fédération Patronale, M. Jacques Ferreyroles, Vice-Président, M. Paul Baissas, Vice-Président, M. Gabriel Henriot, Secrétaire Général, M. Victor Gendre, Trésorier, ainsi que les membres de la Maison Souveraine: M. Raoul Pez, Chef du Cabinet Princier, le Très Révérend Père Tucker, Chapelain du Palais, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, la Comtesse de Baciocchi, Dame cu Palais et M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

L'Arbre de Noël au Palais Princier.

Comme chaque année, mercredi dernier 28 décembre, la fète de l'Arbre de Noël du Palais Princier réunissait tous les enfants monégasques de 3 à 12 ans, invités par Leurs Altesses Sérénissimes, à une séance récréative qui a été suivie du goûter habituel, dans les appartements du Palais.

Dès 15 heures, les enfants étaient accueillis et conduits par des Guides de Monaco et des Infirmières de là Croix-Rouge, dans la Salle du Trône où, en présence de Leurs Altesses Sérénissimes le Prince Souverain et la Princesse, le Prince Albert, la Princesse Caroline et S.A.S. le Prince Pierre, entourés des Membres de la Maison Souveraine, un spectacle très attrayant leur était donné par l'Illusionniste Potassy et par Malta et Fernando et leurs chiens dressés, qui amusa follement les jeunes spectateurs. Ils ont été ensuite conduits dans la Salle à manger du Palais ou un délicieux goûter leur a été servi; ensuite eut lieu, dans l'antichambre du Salon des Glaces, la distribution des jouets, que chacun d'eux a reçu, avec un gros sachet de friandises, des mains de Leurs Altesses Sérénissimes, autour de qui se trouvaient les jeunes Princes Albert et Caroline et S.A.S. le Prince Pierre. Les Membres de la Maison présents à cette fête enfantine, parmi lesquels: S. Exc. M. le Secrétaire d'État et M^{mo} Paul Noghès, le Colonel Gouverneur de la Maison et M^{mo} Ardant, le Conseiller Privé et M^{mo} Martin A. Dale, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M^{mo} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur, M. Raoul Pez, Chef du Cabinet, le Secrétaire des Commandements et M^{mo} Kreichgauer, l'Attaché de presse et M^{mo} Emile Cornet, ont prêté leur concours à cette distribution.

Déjeuner au Palais Princier.

Jeudi dernier à 13 heures a eu lieu au Palais Princier un déjeuner en l'honneur de M. Paul Reynaud, ancien Président du Conseil, Président de la Commission des Finances à l'Assemblée Nationale Française, actuellement de passage en Principauté, et qui était accompagné de M^{mo} Paul Reynaud.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse assistés de S.A.S. le Prince Pierre avaient également convié à cette réception la Comtesse de la Rochefoucauld, Lady Bateman, le Capitaine et Mrs. Wood, le Marquis et la Marquise di Amodio, M. Masmejean, Vice-Consul de Monaco à Vienne, M. Maurice Signoret, Conseiller à l'Assemblée Nationale, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M^{11e} Vallet, M. Pierre Rey, Président des Français de Monaco, M. Raoul Pez, Chef du Cabinet Princier, Conseiller de Légation à Paris, le T.R. Père Tucker, Chapelain du Palais, et le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière.

ORDONNANCES-LOIS *

Ordonnance-Loi nº 697 du 16 décembre 1960 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et de prolongement de la rue de la Poste.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre

1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance, nº 1.933, du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Lot dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 2 août 1960 :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics à la date du 20 mai 1958 concernant l'élargissement et le prolongement de la rue de la Poste.

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant vingt jours à la Mairie pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la Loi nº 502, du 6 avril 1949.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. Noghès.

Ordonnance-Loi nº 698 du 16 décembre 1960 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une voie de sortie de Monaco-Ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accroissement du nombre des véhicules automobiles et partant, l'augmentation de l'intensité de la circulation en général, laquelle est rendue particulièrement difficile dans des quartiers, comme le Rocher de Monaco, présentant un intérêt touristique, ont conduit les pouvoirs publics à rechercher les moyens propres à faciliter l'accès, la circulation et le stationnement à Monaco-Ville.

^{*} Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal de Première Instance du 22 décembre 1960.

Les études entreprises à ce sujet ont amené les services intéressés à envisager de tracer une voie dont le point de départ se situerait à la Porte-Neuve et le point d'aboutissement au chemin des Pêcheurs.

Les travaux à effectuer nécessiteraient cependant l'expropriation de certaines parcelles de terrains privés.

La présente Ordonnance-Loi se propose, en conséquence, de déclarer d'utilité publique et urgents, les trayaux d'aménagement à entreprendre.

ORDONNANCE-LOI

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946:

Vu Notre Ordonnance, nº 1.933, du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 2 août 1960 :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics, à la date du 25 janvier 1959, concernant l'aménagement d'une voie de sortie de Monaco-Ville.

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant vingt jours à la Mairie pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la Loi nº 502, du 6 avril 1949.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. Noghès.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Solveraine nº 2.389 du 18 novembre 1960 accordant des Médailles du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine, nº 254, du 6 décembre 1924, instituant une Médaille du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première classe est accordée à:

MM. Balbiano Jean, Balbo Auguste, Bertola Marius, Blanchet Fernand, Bosio Antoine, Bosso Georges-Joseph, Bracco Joseph, Brigasco Étienne, Capanni Gabriel, Cassini Alfred, Chiesa Paul, Clerico Jean, Comoglio Félix-Joseph, Cotton Félix-Louis, Cravi Émile, Domeignoz Joseph, Farine Gaston, Gaudo Charles, Giorelli Attilio, Lantero Alphonse-Étienne, Lorenzi François, Lorenzi Henri-Marius, Marchesano Candide-Antoine, Marenco Erasmo, Martin Jean, Masset André-Georges, Mazzeti Antoine, Mellan Pierre, Negri Alberto, Palmaro Raoul, Pauli Ernest, Pelazza Eugène, Raimondo François, Rossi Jacques-François, Saia Arthur, Tassinari Amedeo, Tiscorni Marius, Viale Barthélémy,

M^{mes} Falce, née Falcone Ersilia-Nicoline/Gastaldi Eugénie-Ida,/Lanfranchi née Peletto Catherine, Quaglia née Barucchi Antoinette,

Mues Barriera Jeanne, Durante Marguerite.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième classé est accordée à :

MM. Allavena Robert, Basano Paul, Bernardi Antoine-Joseph, Bey Jean-Eugène, Bucchi Maurice, Chier Joseph, Dalmazzone Louis-Albert, Doda Robert-Pierre, Léoncini René, Lorenzi Gabriel, Mangiapan Clément, Merlino Léon-Joseph, Oliva Joseph, Pastor Dante, Roti Alfred, Sciolla Antoine, Selvetti Jean-Jacques, Tavanti Pierre, Truchi Anastase, Zoldan Albin, Zoppi Pierre-Joseph;

M^{mes} Bonardi née Muratore Eugénie-Baptistine, Géronimi née Sauli Angèle, Levrard née Pastor Blanche, Livieri née Bicq Emilienne, Nve Odisio née Monet Prospérine/Poro née Challier Ida/Seggiaro née Solamito Madeleine;

Mile Defrance Marie-Dominique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État : P. Noghès.

Ordonnance Souveraine nº 2.408 du 15 décembre 1960 portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

Commandeurs:

MM. Lucien Berthelot, Président de la Fédération Internationale de Philatélie et de la Fédération des Sociétés Philatéliques Francaises.

> Ladislas Varga, Président d'Honneur de la Fédération Internationale des Négociants en Timbres-Poste, ancien Président des Groupements des Négociants en Timbres-Poste du Monde,

> Sir John Wilson, Conservateur des Collections Philatéliques Privées de Sa Majesté la Reine d'Angleterre.

> > Officiers :

MM. Pierre Yvert, Membre de l'Académie de Philatélie Française, Président du Syndicat de la Presse Philatélique Française. Hyacinthe Chiavassa, Chef des Émissions Monégasques-de Timbres-Poste.

Chevaliers:

MM. Jules Sangiorgio, Président de l'Union Philatélique Monégasque,

Alexandre Novotorzeff, Négociant en Timbres-Poste.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plenipotentiaire Secrétaire d'État : P. Noghès.

Ordonnance Souveraine nº 2.409 du 16 décembre 1960 fixant la composition de la Commission prévue à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi nº 673 du 20 octobre 1959 organisant l'aide à la famille monégasque.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU RIPNCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 5 et 14 de l'Ordonnance-Loi nº 673, du 2 octobre 1959, organisant l'aide à la famille monégasque;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission prévue à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi nº 673, du 2 octobre 1959, et dont les attributions sont fixées par les articles 5 et 14 de ladite Ordonnance-Loi est ainsi composée:

Le Ministre d'État ou son représentant, Président,

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances,

Le Président de la Délégation Spéciale,

Un Conseiller d'État,

Le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale,

Un représentant de la Croix-Rouge Monégasque.

ART. 2.

Le Secrétaire de la Commission pourra être désigné en dehors des membres de la Commission par le Président parmi les fonctionnaires de l'Ordre Administratif,

ART. 3.

Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. Nognes.

Ordonnance Souveraine nº 2.410 du 16 décembre 1960 nommant une Sténo-dactylographe au Ministère d'État.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, nº 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Yvette Ginocchio née Ghersi, sténo-dactylographe stagiaire au Ministère d'État, est titularisée dans ses fonctions (4º classe).

Cette nomination prend effet à compter du 11 avril 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont charges, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance. Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:

P. Noghès,

Ordonnance Souveraine nº 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale Communale.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917:

Vu Notre Ordonnance no 1.933, du 28 janvier 1959, suspendant temporairement les dispositions des titres V et VI de l'Ordonnance Constitutionnelle;

Vu Notre Ordonnance nº 1.934, du 28 janvier 1959, nommant une Délégation Spéciale, complétée par Notre Ordonnance nº 2.017 du 27 juin 1959;

Vu Notre Ordonnance nº 2.253, du 25 mai 1960, modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges-Marie Borghini, Membre de la Délégation Spéciale, est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. Noches.

Ordonnance Souveraine nº 2.412 du 21 décembre 1960 nommant un Grand-Croix de l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, nº 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance, nº 2.283, du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons:

S. Exc. le Bailli Grand-Croix d'Honneur et de Dévotion Don Enzo di Napoli Rampolla, Prince di Resuttano, Grand Chancelier du Souverain Ordre Militaire de Malte, est nommé Grand-Croix de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:
P. Nognes.

Ordonnance Souveraine nº 2,418 du 21 décembre 1960 portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel:

Officiers:

MM. Henri Barthels,
Julien Guillain,

Camille Polack,

Professeurs honoraires du Lycée.

Chevaller:

M^{11e} Rose Ghizzi, Mattresse Primaire Honoraire du Lycée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

P. Nognès.

Ordonnance Souveraine n° 2.414 du 22 décembre 1960 nommant un Juge titulaire au Tribunal de Première Instance,

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire:

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918:

Vu la Loi nº 317, du 4 avril 1941:

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires:

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ambrosi Jacques, Antoine, Licencié en droit, Greffier au Greffe Général de Notre Cour d'Appel, est nommé Juge titulaire à Notre Tribunal de Première Instance (2º échelon, 2º grade).

Notre Secrétaire d'État e: Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. Noghès.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 60-388 du 21 décembre 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Répétitrice au Lycée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 créant le Lycée;

Vu l'Orconnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Cours Secondaire de Jeunes Filles;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'ordre administratif:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Lycée en vue de procéder au recrutement d'une Répétitrice. La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être titulaire du baccalauréat (1re et 2e parties);
- être possesseur d'une inscription, au moins, dans un Établissement d'Enseignement Supérieur.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1º une demande sur timbre;
- 2º deux extraits de leur acte de naissance;
- 3º un extrait du casier judiciaire;
- 4º un certificat de bonne vie et mœurs;
- 5º un certificat de nationalité;
- 6º une copie certifiée conforme de leurs diplômes.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références. Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des 'titres et références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement. Des bonifications seront accordées aux candidates faisant partie de l'administration. La priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury d'examen sera ainsi composé:

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;
- M. Jean Heyraud, Surveillant Général au Lycée;
- M. Raymond Biancherl, Chef de Division au Ministère d'État;
- M. Henr Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État : E. Pelletier.

Arrêté Ministériel nº 60-389 du 21 décembre 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Dessinateur-Métreur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 188 du 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 2.273 du 9 mars 1939, portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 février 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Dessinateur-Métreur à l'Office Monégasque des Téléphones.

La rémunération afférente à cet emploi est déterminée par l'échelle indiciaire (220-280) des grilles de traitements de l'Office Monégasque des Téléphones.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins et de 50 ans au plus, au jour de la publication du présent Arrêté;
- 2º) posséder au moins la première partie du Baccalauréat ou justifier de références équivalentes, et des diplômes relatifs à l'emploi susvisé;
- 3º) justifier avoir établi des devis, vérifié des mémoires, et pratiqué des métrés dans une administration ou entreprise, pendant une durée minimale de cinq ans.

ART. 3

Les candidats devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État dans un délal de dix jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1º une demande sur timbre;
- 2º deux extraits de leur acte de naissance;
- 3º un certificat de bonne vie et mœurs:
- 4º un extrait du casier judiciaire;
- 5º un certificat de nationalité:
- 6º une copie certifiée conforme des diplômes et références de travail qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comprendra les épreuves suivantes :

a) une rédaction notée sur 10 — durée ½ herre — correspondant à un rapport sur un incident de chantier.

 b) une vérification de mémoires par utilisation de séries de prix, ou bien l'établissement d'un projet de travaux de génie civil intéressant plus particulièrement l'Office des Téléphones.

Notée sur 20 - durée : 1 heure.

c) une épreuve de dessin — notée sur 20 — durée 1 heure correspondant, soit à un relevé côté de câbles souterrains avec profils en long et en travers de la chaussée, ou à l'établissement avec calque d'un plan d'ensemble d'un réseau de distribution d'après croquis sommaires.

Pour être admis, le candidat devra totaliser 30 points.

Conformément à la Loi nº 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi, à références équivalentes, sera réservée au candidat de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Robert Campana, Ingénieur en Chef au Service des Travaux Publics, Président;
- M. Maurice Rit, Chef de Section au Service des Travaux Publics;
- M. Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État;
- M. Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État : E. Pelletier.

Arrêté Ministériel nº 60-392 du 21 décembre 1960 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un Secrétaire Rédacteur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 188 du 18 julilet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1960;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Secrétaire Rédacteur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus au jour où se déroulera le concours;
- être soit licencié en droit, soit licencié en lettres.

ART. 3.

Les dossiers de candidaturés, comprenant les pièces el-après désignées, seront adressés, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1º une demande sur timbre,
- 2º deux extraits de l'acte de naissance,
- 3º un extrait du casier judiciaire,
- 4º un certificat de nationalité,
- 5º un certificat de bonne vie et mœurs,
- 6º une copie certifiée conforme des diplômes et tittes universitaires, ainsi que de toutes autres références présentées.

ART. 4.

Le concours, comportant deux épreuves, se déroulera le jeudi 26 janvier 1961, à quinze heures, au Ministère d'État, dans les conditions sulvantes :

1º - épreuve écrite :

- a) rédaction sur l'organisation politique et administrative de la Principauté, durée 1 heure, notée sur 10, coefficient 2.
- b) rédaction sur un sujet de droit social (Droit du Travail et Droit de la Sécurité Sociale tels qu'ils sont prévus aux programmes des 2º et 3º années des Facultés Françaises de Droit), durée 2 heures, notée sur 10, coefficient 3.

2º - épreuve orale :

- a) interrogation sur les connaissances générales du candidat, notée sur 10 points; coefficient 2.
- b) interrogation sur un sujet de droit social, notée sur 10 points; coefficient 2.
- 3º une bonification de 1 point par année de service, avec maximum de 5 points, sera attribuée aux candidas faisant déjà partie de l'Administration.
- 4º un minimum de 50 points, non compris les points de bonification, sera exigé pour être déclaré admis à la fonction étant précisé qu'une note inférieure à 2,50 sur 10 dans l'une des épreuves est éliminatoire.
- 5º conformément aux dispositions de la Loi nº 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque remplissant les conditions d'aptitude.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

MM. Raoul Biancheri, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;
 Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor;
 Marc Lanzerini, Rédacteur au Ministère d'État;
 Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Une période ou un stage d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigé, à moins que les candidats admis ne fassent déjà partie des cadres administratifs de la Principauté.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État : E. Pelletier.

Arrêté Ministériel nº 60-393 du 22 décembre 1960 maintenant en disponibilité une Dame-Employée l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 47, 48 et 49 de l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif,

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 février 1960,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1960,

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M^{mo} Alfani Juliette, Dame-Employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste est, sur sa demande, mise en disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 13 décembre 1960.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État : E. Pelletier.

Arrêté Ministériel nº 60-394 du 22 décembre 1960 établissant un service de garde des pharmacies le dimanche pour le premier semestre de l'année 1961.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'article 28 de la Loi nº 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu Notre Arrêté nº 60-175 du 24 juin 1960 établissant un service de garde des pharmacies le dimanche pour le deuxième semestre de l'année 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant le premier semestre de l'année 1961 :

8 Janvier 1961	Fontana	Maccarlo
15 —	Gazo	Viala
22	Marsan	Castellano
29 —	Clavel-Hagaerts	Jioffredy
5 Février	Fournier	Campora
12 —	Médecin	Lavagna-Ferry
19	Bombois	Gamby
26	Fontana	Lecointe
5 Mars	Gazo	Maccario
12 —	Marsan	Viala
19 —	Clavel-Hagaerts	Castellano
26 —	Fournier	Jioffredy
2 Avril	Médecin	Campora
9 —,	Bombois	Lavagna-Ferry
16 —	Fontana	Gamby
23 —	Gazo	Jioffredy
30	Marsan	Maccario
7 Mai	Clavel-Hagaerts	Viala
14	Fournier	Castellano
21	Médecin	Lecointe
28 —	Bombois	Campora
4 Juin	Fontana	Lavagna-Ferry
11 —	Gazo	Gamby
18 —	Marsan	Lecointe
25 —	Fournier	Maccario

ART: 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :
 1º — dans tous les Commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des carabiniers et sapeurs-pompiers;

2º - dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État : E. Pellerier.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 décembre 1960.

Arrêté Ministériel nº 60-395 du 22 décembre 1960 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le premier semestre de l'année 1961.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 28 de la Loi nº 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu Notre Arrêté nº 60-176 du 24 juin 1960 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le deuxième semestre de l'année 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant le premier semestre de l'année 1961 ;

du 7 jany.	au 13 jany.	Fontana	Maccario
14	20	Gazo	Viala
21	27 —	. , Marsan	Castellano
28	3 fév.	Clavel-Hagaerts	Jioffredy
4 fév.	10	Fournier	Campora
11	17 —	Médecin	Lavagna-Ferry
18	24	Bombois	Gamby
25	3 mars	Fontana	Lecointe
4 mars	10	Gazo	Maccario
11	17 —	Marsan	Viala
- 81	24	Clavel-Hagaerts	Castellano
25 —	31	Fournier	Jioffredy
l ^{er} avril	7 avril	Médecin	Campora
8	14	Bombois	Lavagna-Ferry
15	21	. Fontana	Gamby
22	28	Gazo	Jioffredy
29	5 mai	Marsan	Maccario
6 mai	12	Clavel-Hagaerts	Viala
13	19	Fournier	Castellano
20	26 —	Médecin	Lecointe
27	2 juin	Bombois	Campora
3 juin	9	. Fontana	Lavagna-Ferry
10	16 —	Gazo	Gamby
17	23	Marsan	Lecointe
24 —	30	Fournier	Maccario

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente : 1º — dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des carabiniers et sapeurs-pompiers;

2º — dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit, sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé, chaque soir, après leur fermeture, à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fai: à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-ceux décembre mil neuf cent soixante.

> Le Ministre d'État: E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 décembre 1960.

Arrêté Ministériel nº 60-396 du 23 décembre 1960 habilitant deux Experts-Comptables à exercer les fonctions d'administrateur-judiciaire, liquidateur et syndic.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 406 du 12 ianvier 1945 Instituant un Ordre des Experts-comptables et réglementant le titre et l'exercice de cette profession dans la Principauté;

Vu la Loi nº 409 du 4 juin 1945 modifiant la Loi nº 406 du

12 janvier 1945;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.028 du 6 luin 1945 concernant les conditions d'admission et les attributions des Expertscomptables stagiaires:

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables en date du 25 octobre 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1960;

Arretons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'au trente et un décembre 1963 sont habilités à accepter des Autorités compétentes les mandats d'Administrateur-judiciaire liquidateur et syndic, conformément aux dispositions des Lois et Ordonnances susvisées :

M. Dumollard Paul.

M. Roger Orecchia.

tous deux Experts-comptables.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État : E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel nº 60-397 du 23 décembre 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois

publics; Vu l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 novembre 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes:

- 1º) être de nationalité monégasque,
- être âgés de 30 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté un dossier comprenant :

- 1º) une demande sur papier timbré,
- 2º) deux extraits de leur acte de naissance.
- 3º) un certificat de bonne vie et mœurs.
- 4º) un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une cople certifiée conforme de tous les diplômes ou références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes :

A - Epreuves écrites :

1º) une épreuve d'arithmétique (deux problèmes - niveau du brevet élémentaire);

2°) la rédaction d'une note sur un sujet d'ordre général (il sera tenu compte de la présentation pour la notation).

B - Épreuves orales ;

- 1º) une interrogation portant sur la formation générale,
- 2º) une interrogation portant sur l'organisation administrative, la comptabilité de l'État et les notions comptables courantes.

Chacune de ces épreuves sera notée sur 40 points. Toutefois seuls seront admis à soutenir les épreuves orales les candidats ayant obtenu la moyenne des points aux interrogations écrites. En outre, toute note inférieure à 10 points sera éliminatoire.

ART. 5.

Le concours se déroulera à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 6.

Le Jury d'examen sera composé comme suit : Présidem :

M. Raoul Biancheri, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel.

Membres:

MM. Louis Constant Crovetto, Administrateur des Domaines,

Antoine Lussier, Directeur des Services Fiscaux,

Albert Tardieu, Inspecteur-Chef de a Police Municipale,

Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics,

Ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État : E. Pelletier.

Arrêté Ministériel nº 60-398 du 23 décembre 1960 portant ouverture d'un concours au Service de la Marine en vue du recrutement d'une Sténo-dacty-lographe.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires, et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1960;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service de la Marine en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1º être de nationalité monégasque;
- 2º être âgées de 30 ans au moins le jour de la publication du présent Arrêté;
- 3º être titulaire de diplômes de sténo-dactylographie et présenter de sérieuses références,

ART. 3.

Les candidates devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant:

- 1º une demande sur timbre;
- 2º deux extraits de leur acte de naissance;
- 3º un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4º un extrait du casier judiciaire;
- 5º un certificat de nationalité;
- 6º une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procécé à un concours sur examen dans les conditions ci-après :

- 1º une épreuve de sténographie (coefficient 2);
- 2º une dictée (coefficient 5);
- 3° une épreuve de dactylographie (coefficient 3).

Chaque épreuve sera notée sur 10 et affectée du coefficient correspondant.

Pour être admis à la fonction, il sera requis un minimum de 60 points.

Art. 5.

Le jury d'examen sera composé comme sut :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Président;

Mme Marie Marcy, Sténographe du Conseil National;

MM. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État; Albert Tardieu, Inspecteur-Chef de la Police Munici-

en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Ann 6

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État : E. Pelletter.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 23 décembre 1960.

ARRÉTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 93 du 24 décembre 1960 interrompant la circulation à l'Avenue Crovetto Frères.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

- Vu la Loi nº 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois nº 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi nº 670 du 19 septembre 1959
- Vu l'article 2 de la Loi nº 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;
- Vu l'Ordonnance Souveraine nº 1.691 du 17 décembre 1957 portant règlementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine nº 1.950 du 13 février 1959;
- Vu les Ordonnances Souveraines nos 1.933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;
- Vu l'Ordonnance Souveraine nº 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;
- Vu l'article 3, 2° de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;
- Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 24 décembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mardi 27 décembre 1960, la circulation des véhicules sera interrompue, à hauteur du n° 2 de l'avenue Crovetto Frères, de 7 heures à 11 heures.

ART. 2.

Pendant la durée de cette interruption, le sens unique établi par l'article 3, — 2° — de l'Arrêté Municipal nº 73 du 20 juillet 1960 sus-visé sera suspendu; l'accès à l'avenue Crovetto Frères se fera par le boulevard de Belgique et la rue Plati dans le sens de la descente.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 24 décembre 1960.

Le Président de la Délégation Spéciale : R. MARCHISIO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis concernant la révision de la Liste Électorale.

Le Président de la Délégation Spéciale Communale informe les sujets monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, la Commission spécialement instituée à cet effet va s'occuper de la révision de la Liste Électorale. Les Électeurs et les Électrices ont donc intérêt à fournir au Secrétariat de la Mairie tous renseignements utiles, soit pour leur inscription, soit pour les changements d'adresse qui ont pu se produire, afin d'éviter, le cas échéant, toute confusion ou erreur possible.

Monaco, le 22 décembre 1960.

Le Président de la Délégation Spéciale : R. MARCHISIO,

Occupation de la voie publique par les commerçants.

Il est rappelé aux commerçants que les autorisations d'occupation de la voie publique viennent à expiration à la date du 31 décembre 1960.

En conséquence — conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Municipal nº 69 du 7 juin 1960, — les demandes d'occupation de la voie publique, à compter du le janvier 1961, doivent être adressées à la Mairie sur papier timbré à 0,50 NF. Elles seront accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement, du trottoir ou de la voie publique occupés avec indication des candélabres, arbres et corbeilles existants. Les demandes devront préciser également la largeur de la portion de voie publique que le pétitionnaire envisage d'occuper

INFORMATIONS DIVERSES

Commémoration du Cinquantenaire du Lycée de Monaco.

Voici cinquante ans, en octobre 1910, le Prince Albert Ier de Monaco, après avoir fait faire de nombreuses enquêtes et études auprès des établissements scolaires de France, de Suisse et de Belgique, prenaît la décision d'ouvrir à Monaco un Lycée dont l'enseignement, comparable à celui prodigué dans les institutions similaires de France, serait professé par des universitaires français, et rattaché à l'Académie d'Aix-Marseille.

Le Lycée, qui ne comprenait alors que quelques classes, fut très rapidement fréquenté par les enfants, non pas seulement de la Principauté, mais encore des communes limitrophes; un établissement secondaire de jeunes filles lui fut adjoint quelques années plus tard, conférant peu à peu à cette institution le visage qu'elle a conservé jusqu'à ce jour.

On conçoit donc alsément l'importance que revêtait pour la Principauté la commémoration de la fondation du Lycée qui compte à présent environ un millier d'élèves des deux sexes.

Aussi des cérémonies placées sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, devaient-elles marquer la journée du 22 décembre, choisie pour la célébration de cet anniversaire.

Elles débutèrent par une messe solennelle, célébrée dans la Chapelle du Lycée — dont elle fut l'inauguration, après la réfection récente dont la Chapelle vient d'être l'objet — par S. Bxc. Mgr. Gilles Barthe, Évêque de Monaco, qu'assistaient Mgr. Laureux, Vicaire Généralet le Chanoine de Saint-Pourçain, curé de la cathédrale. L'Évêque de Monaco, dans l'allocution qu'il protonça au cours de cette messe, souligna l'importance, spirituelle que revêt pour un enfant l'éducation qu'il reçoit dans une école, éducation qui ne se borne pas à exercer sa mémoire et son intelligence, mais tend à élèver son esprit, à

lui former un cœur et une âme dignes des devoirs auxquels il lui faudra faire face dans la vie.

après cette cérémonie religieuse, qui se déroula en présence de S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Elat, représentant le Prince Souverain, S. Exc. M. É. Pelletier, Ministre d'État, S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentinire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation Nationale, du Directeur du Lycée et du Corps enseignant de cet Établissement, de nombreuses personnalités et d'anciens élèves, les personnes présentes accueillirent, devant la porte du Lycée, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, S.A.S. le Prince Pierre, qu'accompagnaient S. Exc. M. Paul Noghès, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur du Palais Princier et M^{me} Madge Tivey-Faucon, Dame d'Honneur. Représentant les Ministres français des Affaires étrangères et de l'Éducation Nationale, MM. Marcel Depeyre, Consul Général de France à Monaco, M. Brunold, Directeur Général et Chef de l'Inspection Générale au Ministère de l'Éducation Nationale; Lacroix, Inspecteur Général des Services Administratifs au Ministère des Affaires Étrangères et Sous-Directeur de la Coopération avec la Communauté et l'Étranger; Baude, Inspecteur d'Académie des Alpes-Maritimes; M. C. de Curtin, Inspecteur de l'Enseignement Primaire de Nice, s'étaient joints aux Personnalités de la Principauté, et honorèrent de leur présence l'ensemble des manifestations.

Avant de pénétrer à l'intérieur du Lycée, S.A.S. le Prince Souverain dévoila la plaque qui, au-dessus de la porte d'entrée, consacre la nouvelle appellation du Lycée et porte, gravés, ces mots : « Le 22 décembre 1960, scus le règne de S.A.S. le Prince Rainier III, le Lycée de Monaco, dans la cinquantième année de sa création, a pris le nom de « Lycée Albert Ier » en hommage au Prince fondateur ».

Les Souverains Se rendirent alors devant les plaques qui perpétuent le sacrifice des Professeurs et anciens élèves du Lycée tombés au cours des différentes guerres et toute l'assistance observa une émouvante minute de silence après que deux couronnes de lauriers symboliques eussent été déposées au pied du monument.

S.A.S. la Princesse de Monaco dévoila ensuite la plaque commémorant le cinquantenaire du Lycée dessinée comme toutes les plaques inaugurées ce jour-là par M. Pierre Chiappori, Architecte et exécutées par M. Ange Zagone, sculpteur.

S. Exc. M. Emile Pelletier, Chef du Gouvernement Princier, prononça alors le discours ci-après reproduit :

« Monseigneur,

« La commémoration d'un événement est, pour une nation comme pour une famille, matière à reconnaissance, sujet de réflexion et le plus souvent jaillissement de fierté. Ce sont bien là les sentiments qui nous habitent en cette journée de 1960 en célébrant le Cinquantenaire de la fondation du Lycée de Monaco. Mon devoir premier n'est-il pas de Vous saluer respectueusement Monseigneur, et de saluer à Vos côtés, S.A.S. la Princesse de Monaco et S.A.S. le Prince Pièrre, Président de la Commission Nationale de l'U.N.E.S.C.O., et de Vous remercier, au nom de tous ceux qui sont ici réunis, d'avoir daigné accorder à cette cérémonie sa plus haute consécration, celle de Votre présence, en lui donnant au surplus sa pleine signification. Nous savons bien, en effet, que Votre Altesse ne vient pas ici pour accomplir un simple geste officiel mais pour marquer — ce dont j'ai déjà eu tant de témoignages - l'attachement profond qu'Elle porte aux œuvres d'instruction, d'éducation, de formation intellectuelle, morale et physique, de la jeunesse de la Principauté.

« Dans l'histoire de Monaco, dans l'histoire de Votre grande Famille, 1910 est une année faste puisque, par la volonté réalisatrice de Votre Illustre Ancêtre, S.A.S. le Prince Albert Ier, deux grandes œuvres voient le jour : le Musée Océanographique, aujourd'hui de rayonnement mondial, et le Lycée de Monaco,

de large réputation dans l'ensemble de la région méditerranéenne. Nos pensées reconnaissantes vont tout d'abord vers le prestigieux fondateur dont, Monseigneur, avec piété, Vous maintenez et continuez les nobles traditions et dont, par Votre décision personnelle, le nom sera désormais gravé sur la porte d'entrée de cet Etablissement.

« Lorsqu'on se penche sur la vie de S.A.S. le Prince Albert I^{or}, on ne peut que rester admiratif devant tant de richesses acquirables en un seul homme, devant tant de courage et devant tant d'énergie, devant l'universalité de sa pensée qui, dans l'infini de la mer, paraissait rechercher ses limites. Savant et humanistes, s'intéressant à l'homme depuis ses origines jusqu'à ses réalités quotidennes, philosophe convaincant, Il avait aussi ce goût permanent et comme cette contagion de l'action qui ont inscrit à Son hestimable crédit, pour la Principauté comme pour le monde, tant d'heureuses institutions.

« Comment alors s'étonner que ce Prince de la Science, au nom à tout jamais vénéré, ait voulu appliquer ses précieuses diligences à la promotion et au mieux être des jeunes de Sa Principauté dont II savait bien, comme Vous-Même, Monseigneur, qu'II en avait le dépôt sacré. Ses initiatives généreuses allaient donc rejoindre les propositions de personnalités monégasques, à la tête desquelles il faut retenir le nom du Maire, M. Suffren Reymond, pour la création en Principauté d'un Etablissement public d'enseignement secondaire, en vue de reprendre et de perfectionner l'enseignement si heureusement dispensé pendant 40 ans par les Pères Jésuites au Collège de la Visitation dont la vieille Chapelle, aujourd'hui renovée, était au début de cette journée le lieu d'une émouvante cérémonie.

« Dans la mesure que je me suis imposée, Monseigneur, pour cette allocution, il ne peut être dans mon propos de retracer l'histoire du Lycée de Monaco qui vient, au demeurant, à l'occasion de ce Cinquantenaire, d'être si parfaitement relatée dans une plaquette par M. Freu, agrégé d'histoire, et qui se trouve ainsi fixée par la claire étude d'un maître distingué de cet Etablissement. Si l'erseignement de l'histoire a bien pour objet de susciter une certaine solidarité des consciences dans le présent par l'évocation du passé commun, ne convient-il pas essentiellement pour moi de dégager brièvement ce qu'est la grande leçon de la fondation, de la vie, de l'évolution du Lycée de Monaco?

«Le 4 octobre 1910 donc, le nouvel Établissement d'enseignement secondaire était solennellement inauguré, au nom du Prince Souverain, par l'Amiral Hautefeuille, Gouverneur de la Principauté. A cette création qui allalt devenir un des éléments premiers du rayonnement intellectuel de Monaco, le Prince Albert avait appliqué ce qui fut toujours l'impératif de Son action, basée sur a connaissance : « savoir pour prévoir afin d'agir ».

« De cela nous avons témoignage dans le rapport de plus de deux cents pages imprimées de M. Guston Moch, Conseiller privé, chargé par le Prince Souverain d'apporter ses conclusions après une longue tournée qui lui fit visiter en France, en Allemagne, en Suisse et en Norvège, trente sept établissements d'enseignement. Les nécessités de la sanction des études par l'Université française devaient, en fin de compte, commander le premier statut de ce Lycée. Par la valeur du personnel enseignant, des cette époque assurée, le Lycée de Monaco, devenu mixte par la suite, prenaît un bon départ et fit brillante carrière puisque les 140 élèves de son début sont devenus les 976 élèves d'aujourd'hui. En vérité, en cette année scolaire 1960-1961, dans la constatation, partout ailleurs enregistrée, de l'afflux de la jeunesse vers de plus hauts degrés d'enseignement, le Lycée de Monaco se trouve, lui aussi. parvenu à la limite de ses possibilités et surtout de sa capacité. Cependant, ces dernières années le Gouvernement Princier, Monseigneur, n'a pas failli à ses devoirs pour assurer, avec Votre pleine approbation, l'inévitable expansion des classes et pour apporter les plus utiles améliorations à cet Etablissement dans le sens même de l'orientation de l'enseignement vers les sciences ou vers de légitimes préoccupations sociales;

«C'est ainsi qu'en Juillet 1958, fut inauguré par M. le Ministre Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Education Nationale, — qui mérite en ce jour solennel de recevoir un juste tribut de gratitude —, un nouveau bloc scientifique, construit en surélévation, qui est l'un des plus modernes et des plus parfaitement équipés que l'on puisse voir.

« C'est en Octobre 1959 que, répondant à une idée généreuse, fut créée pour la Principauté une classe de perfectionnement en vue d'aider certains enfants à mieux s'adapter aux études. Le succès de cette initiative, grâce à l'intelligente action et à la foi d'une Institutrice monégasque, n'est plus à démontrer.

« L'œuvre accomplie par le Lycée de Monaco a ses aspects connus, c'est-à-dire ses très beaux résultats aux examens et aussi ses aspects moins sensibles, c'est-à-dire ces manifestations intérieures de reconnaissance d'hommes qui n'ignorent pas ce qu'ils doivent à cette source abondante où ils sont venus se désaltérer pour former ensuite l'élite et l'encadrement de la population monégasque.

« Mais voici aussi en ce lieu, l'idéal domaine d'une noble coopération internationale et plus spécialement de l'amitié et de la collaboration franco-monégasque pour la culture qui élève et qui enrichit l'Homnie. L'Université française qui apporte le large concours de ses maîtres, en vertu des conventions établies, offre ses marches vers les sommets de l'enseignement en toutes disciplines.

« Si Vous avez tenu, Monseigneur, à ce que soient invités les distingués représentants du Ministère des Affaires Etrangères et du Ministère de l'Education Nationale que je salue en Votre nom, c'est bien pour qu'un hommage soit rendu à cette participation de valeur fondamentale qui est, en effet, à la base même des succès du Lycée de Monaco.

« De cette contribution qui l'honore, la France retire l'incontestable profit de voir de nombreux jeunes gens français, dont les parents habitent Monaco ou la région proche, recevoir un enseignement secondaire de haute qualité et qui représentent aujourd'hui 791 élèves sur 976. Il est à peine besoin de mettre l'accent sur l'importance de l'effort financier de la Principauté pour son Lycée comme pour toutes les œuvres de rayonnement culturel, de promotion des arts, des lettres et des sciences, qu'elle a créées sous l'impulsion de ses Princes et plus particulièrement sous la Vôtre, Monseigneur.

«Il convient de marquer, au surplus, en ce jour, que, sur tous les plans, s'est établie en Principauté une naturelle union entre les degrés d'enseignement d'abord et ensuite entre toutes celles et tous ceux, religieux ou laïcs, qui concourent à porter notre jeunesse vers son destin.

« En voyant aujourd'hui ces dix lustres révolus, en jetant un regard sur ce chemin parcouru à travers les tumultes du monde, nous comprenons ce qu'est la grande relève des générations. Les vivants et les morts sont ici solennellement associés dans notre hommage qui monte avec ferveur vers le grand Fondateur de cet Etablissement, vers les hérotques victimes des conflits libérateurs, vers ces professeurs anciens ou actuels dont l'œuvre de création continue est la plus belle de toutes, vers cette jeunesse en fleur qui doit comprendre cès maintenant sa responsabilité pour le monde de demain. Cette piété commune, jointe à la plus noble solidarité, elle s'affirme dans les activités et dans les contributions de l'Association des anciens élèves de ce Lycée, lei parfaitement représentée par son Président et son Conseil d'Administration. Notre reconnaissance va aussi vers vous, Monsieur le Directeur, qui êtes aujourd'hui solidement à la barre de ce beau vaisseau qui transporte notre jeunesse de la Principauté vers ce que nous voulons être, son lumineux avenir.

« Monseigneur, Vous voudrez bien m'excuser si la mesure que je m'étais fixée a dépassé celle de Votre patience. Le sujet qui m'était imparti, la mission dont je ressens l'honneur, en ce jour solennel, étaient en vérité d'une exceptionnelle ampleur. Ils eussent pu permettre tous les développements et toutes les dissertations et être aussi plus complets dans l'expression de nos gratitudes.

«Si je fals appel aux sontiments des jeunes lycéens, si je leur demande d'être laborieux et de rester en tous points exemplaires, je souhaite que ma voix soit entendue comme si c'était la Vêtre; je m'excuse de cette ambitior qui veut simplement être à la hauteur de la cérémonie qui nous rassemble et à celle de nos espérances profondes pour l'avenir de Votre Principauté et pour le bonheur de sa jeunesse, l'un et l'autre se trouvant indissolublement liés.

L'allocution du Ministre d'État fut longuement applaudie, et le cortège Princier gagna a ors la nouvelle bibliothèque du Lycée, raison d'orgueil supplémentaire pour un établissement qui compte déjà tant de belles réalisations, S.A.S. la Princesse de Monaco fit glisser le drapeau bicolore qui voilait la plaque commémorative portant l'inscription; «Bibliothèque Prince Albert».

La chorale du Lycée, dirigée par M. Fernand Bertrand, et qu'on avait déjà pu apprécier au cours de la messe, interpréta des chants, et le Directeur du Lycée, M. Paul-Louis Raulic, présenta à l'assistance, la nouvelle institution culturelle. Il en expliqua le fonctionnement, rappela que sa création était due à l'initiative de LL.AA.SS, le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, Qui prirent la décision de créer une bibliothèque à l'usage des élèves du Lycée, au terme d'une visite qu'îls rendirent à cet établissement au début de l'année. M. Raulic exprima sa reconnaissance aux Souverains, au Prince Pierre, ainsi qu'à toutes les personnes dont la science, le dévouement et l'aide efficace avaient permis la fondation de la « Bibliothèque Prince Albert ».

Le Directeur remit alors à Leurs Altesses Sérénissimes les exemplaires de luxe de la plaquette qui retrace la vie du Lycée depuis ses origines, et les personnalités présentes apposèrent leurs signatures sur le livre d'or du Lycée.

A l'issue de ces diverses manifestations, S. Exc. M. Emile Pelletier recevait à l'Hôtel de Paris, à partir de 13 heures, les hautes personnalités françaises, ainsi que les représentants du Palais et du Gouvernement Princiers, les représentants des divers corps gouvernementaux et municipaux, et le personnel administratif et enseignant du Lycée. Prenant la parole, S. Exc. M. Emile Pelletier remercia, au nom du Prince Souverain, les représentants des ministres français qui avaient bien voulu se joindre aux personnalités monégasques en ce jour commémoratif et tira de sages leçons des manifestations organisées à cette occasion.

Répondant au Ministre d'État, MM. Auguste Médecin, Président de l'Association des Anciens Élèves du Lycée, Depeyre, Consul général de France, représentant le Ministre des Affaires étrangères et Brunold, représentant le Ministre de l'Éducation Nationale, exprimèrent à leur tour leur gratitude à la fois aux Princes de Monaco, dent la longue action de paix et l'intelligente politique intellectuelle avait permis l'éclosion et le magnifique épanouissement du Lycée, et à tous ceux qui avaient contribué au succès de cette belle journée, commémorative de la fondation du «Lycée Albert l^{or}».

Le Ballet du XXº Siècle à Monte-Carlo.

Dirigé par Maurice Béjart, du Théâtre Royal de la Monnaie de Bruxelles, le « Ballet du XXº Siècle » vient de donner sur la scène de l'Opéra de Monte-Carlo, pendant les fêtes de Noël, une série de spectacles chorégraphiques du mellleur goût.

Spécialisée dans les baliets modernes, cette compagnie avait inscrit à son programme des œuvres très diverses, toutes fort attachantes, qui séduisirent à plus d'un titre le public connaisseur de Monte-Carlo. C'est ainsi, que, dans un premier spectacle consacré à un hommage à Strawinski, les solistes et la troupe du Ballet du XXº siècle dansèrent trois ballets écrits sur la musique du compositeur russe : « Pulcinella », « Jeu de

Cartes », et « le Sacre du Printemps », dont l'étrange chorégraphie évoque tantôt la force primitive des éléments et de l'homme à leur premier éveil, tantôt la hantise cosmique de notre époque.

L'autre soirée donnée par la troupe de Maurice Béjart présentait «Orphée», ballet déconcertant par l'audace des décors, la bizarrerie de la musique de Pierre Henry, dans la meilleure tradition du style «concret», et les évolutions des danseurs qui semblaient se livrer parfois à quelque sabbat fantasmagorique, évocateur lointain de la légende antique.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite commune des Établissements FRATINI, dame VANARIE, épouse FRATINI et sieur DEVINCK, a autorisé la dame VANARIE à signer un compromis pour la cession des parties divises et indivises dépendant d'un immeuble sis à Beausoleil, quartier de la Tour, dénommé Palais de la Noix, aux conditions précisées en l'ordonnance susvisée.

Monaco, le 22 décembre 1960.

Le Greffier en Chef: P. Perrin-Jannès.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite de la Société d'Études et d'Entreprises Générales, a autorisé le syndic à vendre à l'amiable à l'entreprise Richelmi, pour le prix de 10.000 nouveaux francs, la grue « Weitz », dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 22 décembre 1960.

Le Greffier en Chef: P. Perrin-Jannès.

Étude de Me Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Jean-Jules-Léon RICAU, et M^{me} Simone-Clotilde-Jeanne LALOU-BERE, son épouse et M^{ile} Odette LAPOUBLE, hôteliers, demeurant nº 4, avenue de la Gare, à Mo-

naco, au profit de M. Robert-André-Edmond DE-LANNE, cuisinier, demeurant nº 31, rue de Millo, à Monaco, concernant l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant dépendant de l'HOTEL DES NÉGOCIANTS, sis nº 4, avenue de la Gare, à Monaco, a pris fin le 31 décembre 1960.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de Mº Rey, notaire

soussigné.

Monaco, le 2 janvier 1961.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Mº AUGUSTE SETTIMO Docteur en Droit, Notaire 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Immobilière Anonyme Moneghetti

Siège social: rue Bosio prolongée, quartier des Moneghetti.

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social rue Bosio prolongée, quartier des Moneghetti à Monaco, le 29 septembre 1960, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ANONYME MONEGHETTI », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article deux des statuts.

« Article deux :

« La Société a pour objet en agissant exclusive-« ment pour son compte, l'acquisition, la vente, la « construction, l'exploitation, la prise à bail et la « location de tous immeubles de quelque nature qu'ils « soient. Le placement hypothécare et la prise de « participation dans toutes affaires immobilières ».

IIº — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Mº Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

IIIº — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 décembre 1960.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1960 a été déposée le 29 décembre 1960, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 janvier 1961.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"AZURALP"

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lol nº 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 4 mai 1960, renouvelé le 17 septembre 1960.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le let février 1960 par Me Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaço, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque, sous le nom de « AZURALP ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé « Le Labor », nº 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et pour son compte :

l'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient;

le placement hypothécaire et la prise de participation dans toutes affaires immobilières:

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en trois cents actions de mille nouveaux francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usu-fruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Scciété est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois ans.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement. Tout membre sortant est rééligible.

Art. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi nº 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'esset de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco»;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 mai 1960 renouvelé le 17 septembre 1960.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de son approbation et les ampliations des Arrêtés Ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 16 décembre 1960.

Monaco, le 2 janvier 1961.

LA FONDATRICE.

Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo Palace

A MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le Mercredi 25 Janvier 1961, à 14 heures 30, au MONTE-CARLO PALACE, 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Ordre du Jour:

- 1º Rapport du Conseil d'Administration.
- 2º Rapport des Commissaires aux Comptes.
- 3º Approbation du Bilan et des Comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1960.
- 4º Quitus à donner aux Administrateurs.
- 5º Renouvellement de mandats d'Administrateurs.
- 6º Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, selon les conditions prévues à l'article 36 des statuts.
- 7º Questions diverses.

Les Actionnaires propriétaires ou les représentants de 10 actions au moins, doivent déposer leurs titres soit au Siège Social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté, au plus tard le 15 janvier 1961.

Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque

Société Anonyme au capital actuel de 34.500,000 NP.

Siège social: 50, rue d'Anjou à Paris.

R. C. Seine Nº 55 B 4.034

- I. D'un acte sous seing privé en date à Paris du 2 septembre 1960, il résulte que les biens apportés à titre de fusion-scission par la COMPAGNIE ALGÉRIENNE, Société anonyme, ayant son siège à Paris, rue d'Anjou, N° 50, à la COMPAGNIE ALGÉRIENNE DE CRÉDIT ET DE BANQUE comprennent:
- vingt-sept immeubles situés en France, en Algérie, au Maroc, en République Arabe Unic (Province de Syrie), évalués ensemble à 7.307.700 NF,
- des parts d'une Société Civile évaluées 441.000 NF,
- divers meubles et objets mobiliers évalués 64.892,75
 NF.
- et des espèces s'élevant à 159.807,25 NF.

Cet apport, effectué net de tout passif, a été consenti moyennant l'attribution à la Société apporteuse de 26.578 actions nouvelles de 100 NF chacune, entièrement libérées, de la COMPAGNIE ALGÉRIENNE DE CRÉDIT ET DE BANQUE, à créer par celle-ci à titre d'augmentation de capital et devant être réparties aux actionnaires de la COMPAGNIE ALGÉRIENNE à raison d'une action de la COMPAGNIE ALGÉRIENNE DE CRÉDIT ET DE BANQUE pour 4 actions « O » ou 20 actions « P » de la COMPAGNIE ALGÉRIENNE, étant précisé que la BANQUE DE L'UNION PARISIENNE, propriétaire de 3 actions « P » de la COMPAGNIE ALGÉRIENNE a renoncé à exercer les droits y attachés.

Il est rappelé que les biens composant le surplus de l'actif de la COMPAGNIE ALGÉRIENNE ont été apportés, à titre de fusion-scission, à la BANQUE DE L'UNION PARISIENNE qui a pris en charge l'intégralité du passif de la Société apporteuse et les frais de liquidation.

Ces apports ont été soumis à la condition suspensive de l'approbation par les Assemblées Générales des Actionnaires de la COMPAGNIE ALGÉRIENNE tant plénières que spéciales, et de l'approbation définitive par les Assemblées Générales des Actionnaires des deux Sociétés absorbantes.

II. — L'Assemblée Générale Extraordinaire plénière des Actionnaires de la COMPAGNIE ALGÉ-RIENNE, tenue sur deuxième convocation le 7 octobre 1960 (l'Assemblée réunie avec le même ordre du jour le 22 septembre 1960 n'ayant pas obtenu le quorum) a notamment approuvé la convention de fusion-

scission du 2 septembre 1960 et décidé la dissolution de la Société.

Ces décisions ont été approuvées par les Assemblées spéciales des propriétaires d'actions « O » et d'actions « P » tenues sur deuxième convocation le 7 octobre 1960 (les Assemblées réunies avec le même ordre du jour le 22 septembre 1960 n'ayant pas obtenu le quorum).

- III. L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la COMPAGNIE ALGÉRIENNE DE CRÉDIT ET DE BANQUE tenue sur deuxième convocation le 7 octobre 1960 (l'Assemblée réunie avec le même ordre du jour le 22 septembre 1960 n'ayant pas obtenu le quorum) a notamment:
- approuvé et accepté les apports faits à titre de fusion-scission par la COMPAGNIE ALGÉ-RIENNE,
- décidé en conséquence la création de 26.578 actions nouvelles de 100 NF chacune, entièrement libérées, représentant une augmentation de capital de 2.657.800 NF devant porter le capital de 31.842.200 NF à 34.500.000 NF; lesdites actions, portant jouissance du ler janvier 1960, destinées à être attribuées aux Actionnaires de la COMPAGNIE ALGÉRIENNE én rémunération de l'apport-scission dont s'agit,
- nommé deux Commissaires chargés de présenter à une prochaine Assemblée Générale, un rapport sur la valeur desdits apports.
- IV. Le rapport des Commissaires vérificateurs a été établi à la date du 18 octobre 1960.
- V. L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la COMPAGNIE ALGÉRIENNE DE CRÉDIT ET DE BANQUE tenue sur deuxième convocation le 18 novembre 1960 (l'Assemblée réunie avec le même ordre du jour le 27 octobre 1960 n'ayant pas obtenu le quorum) a notamment:
- adopté les conclusions du rapport des Commissaires précédemment nommés et, en conséquence, approuvé les apports fait à la COMPAGNIE ALGÉRIENNE DE CRÉDIT ET DE BANQUE par la COMPAGNIE ALGÉRIENNE à titre de fusion-scission, ainsi que l'attribution d'actions stipulée en rémunération de cet apport,
- constaté que l'augmentation de capital de 2.657.800
 NF, décidée par l'Assemblée Générale du 7 octobre 1960, était définitivement réalisée,
- modifié en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.
- VI. L'apport-scission fait à la BANQUE DE L'UNION PARISIENNE a été approuvé et l'augmentation de capital de cette Société en étant la conséquence est devenue définitive, ainsi qu'il résulte

des Assemblées Générales Extraordinaires tenues respectivement le 7 octobre 1960 et le 18 novembre 1960.

Toutes les pièces sus-visées ont été déposées aux minutes de Mº BARATTE, Notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et de Mº DUFOUR, Notaire à Paris, le 6 décembre 1960, desquelles il résulte que la fusion-scission de la COMPAGNIE ALGÉRIENNE a été définitivement réalisée le 18 novembre 1960.

Le dépôt prescrit par la Loi a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 13 décembre 1960.

Le Conseil d'Administration.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

" Eastern Trading Company"

(Société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, n° 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 18 juillet 1960, les Actionnaires de ladite Société anonyme, au capital de 50.000 NF réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3.

« La Société a pour objet le négoce en gros, demi-« gros, la commission, l'importation et l'exportation, « des articles de droguerie, articles de Paris, fourni-« tures entrant à titre principal ou accessoires dans la « fabrication desdits articles et peaux.

« L'importation et l'exportation de matières pre-« mières et généralement toutes opérations mobilières « et immobilières se rattachant directement à l'objet « social ».

- II. Les résolutions votées par ladite Assemblée extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 31 août 1960, publié au « Jour-« nal de Monaco » du lundi 12 septembre 1960, « feuille n° 5.371 ».
- III. L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 1er décembre 1960.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt reçu par le notaire soussigné le 1et décembre 1960 avec les pièces annexes a été déposée le 27 décembre 1960 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 janvier 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M° AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Me Settimo, notaire à Monaco, le 22 septembre 1960, Monsieur Antoine GARZOTTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, a donné en gérance libre à Monsieur Pierre, Marcel TEILHAUMAS, barman, demeurant à Beausoleil, Villa Hélène, boulevard Guynemer, le fonds de commerce, de bar, pâtisserie, glacier, confiseur connu sous le nom de «CRISTAL», sis à Monte-Carlo, 9, avenue des Spélugues, pour une durée de trois ans à compter du premier octobre mil neuf cent soixante.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de huit mille nouveaux francs.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Me Settimos dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 janvier 1961.

Signé: A. SETTIMO.

AVIS

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Par acte s.s.p. en date du 28 novembre 1960, enregistré à Monaco, le 2 décembre 1960, la gérance libre du « BAR-RESTAURANT DE LA POSTE », rue de la Colle, consentie par M^{me} Vve CROVETTO, née Julie AVANZATI à M. Louis TRAVERS, le 15 mai 1959, pour une durée de trois années, a été résiliée avec effet du 31 décembre 1960.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les délais légaux

Monaco, le 2 janvier 1961.

Étude de M^o CHARLES SANGIORGIO Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco 20, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le MERCREDI 25 JANVIER 1961 à ONZE HEURES du matin, à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, au plus offrant et dernier enchérisseur, par devant M. Norbert FRANÇOIS, Vice-Président du Siège, commis à cet effet par Jugement du 10 Novembre 1960.

DES MURS D'UN MAGASIN

au rez-de-chaussée, sur le Boulevard des Moulins, portant le nº 3 et faisant partie de l'immeuble sis à MONTE-CARLO, 21, Boulevard des Moulins.

Aux Requêtes, Poursuites et Diligences

du sieur Roger ORECCHIA, Expert-Comptable, Syndic-Liquidateur près les Tribunaux de Monaco, demeurant à MONTE-CARLO, 30, boulevard Princessa Charlotte, agissant en sa qualité de Syndic de la Faillite de la Société Anonyme Monégasque dite « BABYSHOP ».

Faisant élection de domicile en l'étude de Maître Sangiorgio, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Cette vente est poursuivie à l'encontre de la Société « BABYSHOP », dont le siège social est à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins, en vertu des Jugements ci-après énoncés :

- 1º par Jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 29 mai 1959, le Tribunal a déclaré en état de faillite, la Société « BABYSHOP », et a nommé le sieur Orecchia aux fonctions de Syndic.
- 2º par autre Jugement en date du 9 juin 1960, et à défaut de Concordat, le Syndic Oreccaja a été nommé en qualité de Syndic de l'Union des créanciers.
- 3º Enfin par Jugement du 10 novembre 1960, il a été ordonné la vente aux enchères publiques du magasin nº 3, dépendant de l'imméuble sis à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins, propriété de la Société «BABYSHOP», et cette vente a été fixée à ONZE HEURES du matin, sur la mise à prix de SOIXANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Les parties ci-après désignées d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins, Section D. nº 305 p du plan.

Parties privatives. — Au rez-de-chaussée, un magasin ayant son entrée principale sur le boulevard des Moulins, où il porte le nº 3, confrontant à l'Ouest le magasin nº 2 et à l'Est le magasin nº 4.

ct le droit à la jouissance d'un water-closet, toilette situé également au rez-de-chaussée.

Parties communes. — Les trente millièmes afférents aux locaux ci-dessus, du tréfonds et de la surface du sol, sur lequel est édifié l'immeuble dont ils dépendent.

ENCHÈRES.

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile.

PAIEMENT DU PRIX.

L'adjudicataire devra payer le montant du prix d'adjudication dans les trois mois du jour de l'adjudication. Ce paiement se fera entre les mains de M. Roger Orecchia, Expert-Comptable, Syndic de la Faillite « BABYSHOP ».

La quittance définitive devra être reçue par un Notaire de la Principauté de Monaco.

DROITS ET FRAIS.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix, tous droits d'enregistrement et autres fraiset émolyments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu outre les charges et conditions de l'adjudication, sur la mise à prix de SOIXANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, ci.. N.F 60.000.

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Monaco par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné, le vingt et un décembre mil neuf cent soixante. Charles Sangiorgio.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le Cahier des Charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé et chez M. Orecchia, Syndic et Maître Charles Sangiorgio, Avocat-Défenseur poursuivant, 20, boul. des Moulins à Monte-Carlo, qui l'a rédigé.

Enregistré à Monaco, le 21 décembre 1960 F° 57 V Case 4. — Reçu cinq nouveaux francs.

Signé: BATTAGLIA.

"IMAGES & SON"

Société Anonyme au capital de 15.000.000 de NF. Siège social: 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 18 janvier 1961 à 11 heures au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale modification de l'article 3 des statuts.
- 2 Division du capital social de 15.000.000 de NF en 300.000 actions de 50 NF nominal chacune — modification de l'article 6 des statuts.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité:

- en ce qui concerne les actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant l'Assemblée.
- en ce qui concerne les actions au porteur, par le dépôt, cinq jours au moins avant l'Assemblée, desdites actions ou du récépissé constatant le dépôt de ces actions dans un Établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M° AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire
26. avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Mº Settimo, notaire à Monaco, le 30 novembre 1960, Monsieur Georges, Hippolyte, Marie HUGUES, garagiste, demeurant à Monte-Carlo, 25, rue des Orchidées, a cédé à Monsieur Pierre OBON, mécanicien, garagiste, demeurant à Monaco, 5, rue de la Colle, le droit au bail d'un local sis à Monaco, 27, rue de Millo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Mº Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 janvier 1961.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Mº Settimo, notaire à Monaco, le 18 octobre 1960, réitéré suivant acte du 15 décembre 1960, Monsieur André, Louis COTTET, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins, a cédé à la Société Civile « IMMO-BILLÈRE VICA », dont le siège social est à Monte-Carlo, 25, avenue de l'Annonciade, tous ses droits à la location verbale d'un local dans léquel était exploité un commerce de boulangerie-pâtisserie, situé au rezde-chaussée d'un immeuble à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 janvier 1961.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE PARTIE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 février 1960, par le notaire soussigné, M. Albert-Eugène VIGNA, commerçant, demeurant nº 3, rue Malbousquet, à Monaco, a fait donation de la moitié indivise du fonds de commerce de bar, restaurant, glacier et bureau de tabacs avec établissement de bains, exploité sous le nom de « LE PAVILLON MONÉGASQUE », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, à M^{me} Antoinette-Mathilde SALVETTI, commerçante, son épouse, et M. Robert VIGNA, son fils, tous deux demeurant avec lui qui ont accepté à raison d'un quart pour chacun d'eux.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 janvier 1961.

Signé: J.-C. REY.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Néant.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monacc », portant les numéros :

```
2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335

4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938

10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792

à 12.300 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285

17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431

18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463

20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767

22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716

22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869

24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 + 29.632
```

```
29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55,506
55.628 -55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
à 99.577.
```

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la «Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732 64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019 502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960:

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant: CAMILLE BRIFFAULT.

					ĺ.
	and the second				
n.:					
	*.				1
* .					
			• 4		<u>,</u>
					400
•	F		er transport and transport in the second contract of the second cont		
	•				A. A
<i>;</i>					
\					
					£
	· ·				•
	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *				
		unio.			
					and the second s
	. 1		and the second		
				$\mathcal{L}_{i}^{\mathcal{L}_{i}}$ and $\mathcal{L}_{i}^{\mathcal{L}_{i}}$	•
	•				
		•			
	The state of the s				
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
	•				
					er streetween state of the street street street streets
				enteres de la companya della companya della companya de la companya de la companya della company	ESTERIO E TODO E T
				and a market some washing of the contract of	

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1961.